

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

20 Jomada II 1413
15 Décembre 1992

34^e année

N° 796

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

8 décembre 1992 Arrêté n° 651 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire 528

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

8 décembre 1992 Décision n° 1127 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale 528

Ministère de la Justice

Actes divers

8 décembre 1992 Arrêté n° 653 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992... 528

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

8 décembre 1992 Arrêté conjoint n° R - 110 portant création d'un Office Central de Lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 529

Actes divers

1er décembre 1992 ..	Arrêté n° 641 accordant une disponibilité à un brigadier - chef de police	529
1er décembre 1992 ..	Arrêté n° 642 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier - chef de police	529
1er décembre 1992 ..	Décision n° 1120 portant attribution du certificat Inter - Armées (CIA) et majoration judiciaire à dix (10) sous - officiers de la Garde Nationale.	529
8 décembre 1992	Arrêté n° 649 portant nomination au grade et à la classe supérieure de certains fonctionnaires de la Sécurité Nationale.	530
8 décembre 1992	Arrêté n° 654 mettant à la retraite un inspecteur principal de police	530
8 décembre 1992	Arrêté n° 655 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police	530
8 décembre 1992	Arrêté n° 656 portant révocation de deux gardes nationaux pour faute grave	531
8 décembre 1992	Décision n° 1128 accordant une commission de deux années à trois sous - officiers et un garde national	531

Ministère des Finances**Actes divers**

1er décembre 1992 ..	Décision n° 1119 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à certaines organisations internationales	531
----------------------	--	-----

Ministère du Plan**Actes divers**

2 décembre 1992	Décret n° 92 - 073 portant nomination au ministère du Plan	531
----------------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime**Actes divers**

23 novembre 1992 ..	Décret n° 92 - 076 portant nomination d'un Chef de service au ministère des Pêches et de l'Économie Maritime	532
23 novembre 1992 ..	Décret n° 92 - 071 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Économie Maritime	531

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**Actes réglementaires**

5 décembre 1992	Arrêté n° R - 106 accordant à la SONIPEX la liberté de fixer le prix de vente de ses	532
----------------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes divers**

8 décembre 1992	Arrêté n° R - 107 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott	533
8 décembre 1992	Arrêté n° R - 111 portant autorisation d'installation d'une chambre froide et une fabrique de glace à Selihaby	533

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes divers

8 décembre 1992 Arrêté n° R - 108 autorisant l'ouverture de dépôts pour la vente de médicaments et produits vétérinaires à certains citoyens mauritaniens à Rosso.	533
-----------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers

2 décembre 1992 Arrêté n° 647 portant nomination d'un secrétaire paratruiter au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.	534
-----------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

17 novembre 1992	.. Arrêté n° 627 fixant les conditions d'admission et les modalités du régime des examens de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles.	534
1er décembre 1992	.. Arrêté n° R - 104 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1992/93.	536

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

25 novembre 1992	.. Arrêté n° 636 portant nomination et titularisation d'un professeur d'Education Physique.	537
29 novembre 1992	.. Arrêté n° 637 portant nomination et titularisation d'un assistant social.	537
1er décembre 1992	.. Arrêté n° 643 constatant la démission d'un fonctionnaire.	537
2 décembre 1992 Arrêté n° 645 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	537
2 décembre 1992 Arrêté n° 646 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	537
8 décembre 1992 Arrêté n° 652 mettant fin à la position de stage d'un fonctionnaire.	537
8 décembre 1992 Arrêté n° 657 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	537

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

1er décembre 1992	.. Arrêté n° R - 105 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Institut Mouadh Ibn Jebel".	538
-------------------	--	-----

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes divers

2 décembre 1992 Décret n° 92 - 072 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.	538
-----------------	---	-----

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes divers

2 décembre 1992 Décret n° 92-074 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.	538
-----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 651 du 8 décembre 1992 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moctar ould Limam Haye attaché des affaires étrangères, nommé membre du Gouvernement est à compter du 28 avril 1990 détaché de plein droit.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1127 du 8 décembre 1992 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER - Est constatée le 5 août 1992 à l'hôpital d'Aleg, suite à un accident de la circulation routière survenu sur l'axe Boghé - Aleg, le décès du gendarme de 3^e échelon, Isidbih ould Deye, matricule 2083, précédemment en service au poste de Toufonde - Civet.

L'intéressé réunit à la date de son décès quinze ans, deux mois et quatre jours de service dans la Gendarmerie Nationale.

Sa radiation des contrôles est fixée au 5 août 1992 (date de son décès).

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 653 du 8 décembre 1992 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, pour le troisième grade du corps judiciaire, les magistrats du 4^e grade, 4^e échelon dont les noms suivent :

MM.

- Sidi ould Sid'Ahmed Baba, mle 11 823 A
- Mohamed Lemine ould M'Hamed, mle 21 714 B
- Ahmed ould Sidi Yahya, mle 12 130 S
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 11 817 E

- Mohamed Lemine ould Abdel Kader, mle 11 905 P

- Debbe Salem ould Mohamed Mahmoud, mle 21 712 L

- Diallo Amadou Abdoulaye, mle 11 716 J

- Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 11 847 B

- Mohameden ould Mahand Baba, mle 11 848 C

- Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, mle 11 879 L

- Ahmed Cheikhya ould Lematt, mle 21 710 X

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 110 du 8 décembre 1992 portant création d'un Office Central de Lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott un office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

ART. 2. - Cet office central est composé d'éléments de la police, de la gendarmerie et de la douane.

ART. 3. - L'office a une compétence nationale avec 3 antennes, l'une à Nouadhibou pour le nord, une à Néma pour l'est et une à Rosso pour le sud.

ART. 4. - Cet office central est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, président de la commission nationale de lutte contre les stupéfiants.

Il a pour siège, la direction générale de la Sûreté Nationale.

ART. 5. - L'office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants est chargé de :

- coordonner l'action des unités de repression spécialisées ;
- veiller à l'application des lois et règlements dans le domaine du trafic illicite des stupéfiants.

ART. 6. - L'office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants est ampliatrice de toute information et procédure en la matière.

ART. 7. - Le directeur général de la Sûreté Nationale, le chef d'Etat - Major de la gendarmerie Nationale, le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 641 du 1er décembre 1992 accordant une disponibilité à un brigadier - chef de police.

ARTICLE PREMIER - Est mis en disponibilité pour une période de douze (12) mois, le brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule 11371 J, Babá Ahmed ould Bousseif en service à la Direction Régionale de la Sûreté Nationale du Gorgol.

ART. 2. L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette disponibilité.

ART. 3. Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 642 du 1er décembre 1992 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier - chef de police.

ARTICLE PREMIER - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 17 septembre 1992 du brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule 11435 D, Sidiya ould Moctar ould Haddar précédemment en service à la Direction Régionale de la Sûreté Nationale du district de Nouakchott (commissariat de police de Teyarett).

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 1120 du 1er décembre 1992 portant attribution du certificat Inter - Armes (CIA) et majoration indiciaire à dix (10) sous - officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le certificat Inter - Armes est attribué à compter du 1er août 1992 aux sous - officiers dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Majoration indiciaire
Mohamed Salem o/Habib	Bdier	6158	40 points
Cheikh o/ Ahmed Mohamed ould	Bdier	6156	40 points
Abdy	Bdier	6163	40 points
Mohamed Lemine o/ M'Hadi	Bdier	6168	40 points
Sidi Baba ould Saïd	Bdier	6165	40 points
Sid'Ahmed ould Ahmena	Bdier	6170	40 points
Weddady ould M'Beirick	Bdier	6164	40 points
Mohamed Abderahmane ould Ahmedou	Bdier	6169	40 points
Abdellahi ould Rabani	Bdier	6167	40 points
Sidi Mohamed o/ Mohamed	Bdier	6166	40 points

ART. 2. - Les intéressés bénéficieront de la majoration indiciaire afférente à ce diplôme.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 649 du 8 décembre 1992 portant nomination au grade et à la classe supérieure de certains fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade et à la classe supérieure les fonctionnaires cadres de la Sûreté Nationale dont les noms suivent :

A - AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE DIVISIONNAIRE DE 1ER ECHELON, INDICE 1410 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :

- 01 Hamoud ould Kharchy, commissaire de police principal de 4° échelon, indice 1340, matricule solde n° 11.329 F.
- 02 Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire de police principal de 4° échelon, indice 1340, matricule solde n° 11.139 G.

B - AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE PRINCIPAL DE 2° ECHELON, INDICE 1200 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :

- 01 Diop Ibrahima, commissaire de police de 6° échelon, indice 1140, matricule solde n° 11.194 B.

C - AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE PRINCIPAL DE 1ER ECHELON, INDICE 830 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :

- 01 Sall Djiby Bayal, officier de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 960, matricule solde n° 11.676 Q.

D - AU GRADE D'INSPECTEUR DE POLICE PRINCIPAL DE 1ER ECHELON, INDICE 830 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :

- 01 Mohamed Abdallahi ould Isselmou, inspecteur de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 790, matricule solde n° 11.561 Q.
- 02 Hacem ould Bahi, inspecteur de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 790, matricule solde n° 11.359 W.

E - AU GRADE D'INSPECTEUR DE POLICE DE 1ERE ECHELON, INDICE 690 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :

- 01 Mohamedine dit Diop, inspecteur de police de 2° classe, 5° échelon, indice 660, matricule solde n° 11.588 M.

02 Alioune ould Dimar, inspecteur de police de 2° classe, 4° échelon, indice 600, matricule solde n° 43.023 B.

03 Fall Sidi Baba, inspecteur de police de 2° classe, 4° échelon, indice 600, matricule solde n° 11.511 L.

04 Thiam Youssouf, inspecteur de police de 2° classe, 4° échelon, indice 600, matricule solde n° 59.172 L.

05 Ahmed ould Mohamed Cheikh Rabany, inspecteur de police de 2° classe, 5° échelon, indice 660, matricule solde n° 11.230 F.

06 Mohamed El Kory ould Jiyid, inspecteur de police de 2° classe, 4° échelon, indice 600, matricule solde n° 18.161 C.

07 Meissa Fall, inspecteur de police de 2° classe, 5° échelon, indice 660, matricule solde n° 40.111 X.

08 Mohamed ould Behors, inspecteur de police de 2° classe, 5° échelon, indice 660, matricule solde n° 11.553 G.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 651 du 8 décembre 1992 mettant à la retraite un inspecteur principal de police.

ARTICLE PREMIER - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé du corps de la Sûreté Nationale à compter du 1er juin 1992, monsieur Ewah ould Louleïd, inspecteur principal de 3° échelon, indice 900 (détaché au min(UP)).

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 655 du 8 décembre 1992 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 10 septembre 1992 de Mohamed Mahmoud ould Ebba, brigadier de police de 2° échelon, indice 380, matricule solde n° 12.016 K précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté du Guidimagna (commissariat de police de Selhaby).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 656 du 8 décembre 1992 portant révocation de deux gardes nationaux pour fautes graves.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour fautes graves à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Date de radiation
Bah o/ Bah	G. 1° E.	5455	1/9/1992
Cheikh o/ Sidi	G. 1° E.	5969	1/11/1992

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 1128 du 8 décembre 1992 accordant une commission de deux années à trois sous - officiers et un garde national.

ARTICLE PREMIER - Est accordée une commission de deux années à compter des dates énumérées aux sous - officiers et au garde national dont les noms, grades et matricules suivent :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Date d'effet
Moctar o/ Amar	A/C	1861	1/8/1993
Mohammed ould Bobaly	Adjt	1728	1/2/1993
Med Mahmoud ould Hacen	Adjt	1969	1/7/1993
Ibrahima Sileye Bolly	Garde	2258	1/3/1993

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1119 du 1er décembre 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes désignés conformément au tableau ci - dessous :

Organismes	Montants	N° Comptes
Organisation Internationale des Institutions de contrôle des Finances (INTCSAI)	Trente mille neuf cent soixante huit (30.968) ouguiya	OSTERREICHISCHE NATIONAL BANK OTTO WANGNER PLATZ 3 A - 1090 VIENNE AUTRICHE Compte n° 23 - 76 424 auprès de la Crédit transtalt - Bankverein
Organisation Africain des Institutions supérieures de Contrôle des Finances (INTROSAI)	Soixante dix sept mille quatre cent vingt (77.420) ouguiya	324 00D 1866UNION TOGOLAISE DE BANQUE AGENCE CIRCULAIRE LOME (TORO)

ART. 2. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1992, titre 26, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 073 du 2 décembre 1992 portant nomination au ministère du Plan.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère du Plan (Direction du Plan) à compter du 27 Mai 1992, au fonctions suivantes :

- **Directeur du Plan** : M. N'guissaly Fall, titulaire d'une maîtrise en Sciences Economiques, précédemment directeur - adjoint du Plan.
- **Directeur - adjoint du Plan** : M. Abdellah ould Cheikh Sidia, titulaire d'un D.E.A en Sciences Economiques précédemment Chef du Service de la Planification.

ART. 2. - Le ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92-070 du 23 novembre 1992 portant nomination d'un Chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :

DIRECTION DE LA FORMATION MARITIME

- **Chef du Service de la Formation des marins** : Mr Ahmedou ould Ahmedou Ingénieur auxiliaire.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 92 - 071 du 23 novembre 1992 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère des pêches et de l'Economie Maritime :

DIRECTION DE LA COMMANDE DES PÊCHES

- **Directeur** : Lieutenant de Vaisseau Isselkou ould Cheikh El Wely à Compter du 27 Août 1990.
- **Chef Service des opérations** : Lieutenant Mohamed Lemine ould Khayar à compter du 1^{er} Septembre 1990.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° R - 106 du 5 décembre 1992 accordant à la SONIMEX la liberté de fixer le prix de vente du riz.

ARTICLE PREMIER - La fixation par la Sonimex du prix de vente du riz importé ou produit localement est faite suivant les conditions du marché.

ART. 2. - Les dispositions de l'article premier ci-dessus entrent en vigueur à partir de la date de signature du présent arrêté.

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 35 du 9 mars 1991 portant fixation du prix de vente du riz importé.

ART. 4. - Le Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le directeur général de la Sonimex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 107 du 8 décembre 1992 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moustaphaould Bah est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celle de son annexe pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Mohamed El Moustaphaould Bah est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe joint au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22/01/1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 111 du 8 décembre 1992 portant autorisation d'installation d'une chambre froide et une fabrique de glace à Sélibaby.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Boubacar Cissoko est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une chambre froide et une fabrique de glace à Sélibaby conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85 - 164 du 31/07/1985.

ART. 2. - Monsieur Boubacar Cissoko est tenu d'employer dix (10) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Boubacar Cissoko est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie, de la santé et du travail. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22/01/1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 108 du 8 décembre 1992 autorisant l'ouverture de dépôts pour la vente de médicaments et produits vétérinaires à certains citoyens mauritaniens à Rosso.

ARTICLE PREMIER - Madame Aicha Nane mint Moulaye Abdarrahoumane est autorisée à ouvrir un dépôt de vente de médicaments et produits vétérinaires à Rosso.

ART. 2. - Les locaux aménagés pour installer ces dépôts doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'Élevage.

ART. 3. - La gestion commerciale et technique de ces établissements sera placée sous la seule responsabilité des bénéficiaires.

ART. 4. - Cette autorisation sera suspendue ou retirée définitivement si les conditions matérielles d'exploitation ne répondent pas aux normes indiquées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. - Ces établissements sont soumis au contrôle technique des services nationaux de l'Élevage.

ART. 6. - Le Wali du Trarza et le directeur de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 647 du 2 décembre 1992 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bal Souleymane Mady, secrétaire d'administration générale est nommé à compter du 18/5/92 secrétaire particulier du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 627 du 17 novembre 1992 fixant les conditions d'admission et les modalités du régime des examens de l'Institut Supérieur d'Études Professionnelles.

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté fixe les conditions d'admission et les modalités du régime des examens en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Institut Supérieur d'Études Professionnelles (ISEP) créé par le décret n° 91 - 137 du 20 octobre 1991.

TITRE I

ÉTUDE DE GESTION - CONDITIONS D'ADMISSION ET RÉGIME DES EXAMENS

CHAPITRE I

Conditions d'admission

ART. 2. - Le concours d'entrée à l'ISEP pour l'obtention du diplôme universitaire technique a lieu au début de l'année universitaire à une date fixée par le directeur de l'ISEP.

ART. 3. - Le concours est ouvert aux titulaires des baccalauriat de série commerciale ou scientifique (C et D, arabe ou bilingue). Le nombre de places offertes en première année est arrêté par décision du directeur de l'ISEP. Une liste est prévue en cas de désistement.

ART. 4. - Le concours comporte quatre (4) épreuves obligatoires :

- Expression écrite (arabe) 1 heure
- Expression écrite (français) 1 heure
- Mathématiques 1 heure
- Culture générale 1 heure.

ART. 5. - Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- un curriculum vitae manuscrit ;
- une photo d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- le bulletin de notes de 5ème et 6ème année de lycée ;
- l'original du bac, ou l'attestation provisoire de réussite pour les nouveaux bacheliers ;
- le relevé de notes du baccalauréat.

ART. 6. Les dossiers devront parvenir au service de la scolarité de l'ISEP, au plus tard une semaine précédant le concours. Tout dossier incomplet sera rejeté.

CHAPITRE II

Régime des examens de gestion (1er cycle) à l'ISEP

ART. 7. *Présence obligatoire.*

Les études à l'ISEP ont lieu à temps plein et sont donc incompatibles avec toute autre occupation. La présence et participation sont obligatoires à toutes les activités figurant à l'emploi du temps entendu dans son sens le plus large (cours théoriques, séances de travaux dirigés, séminaires, enquêtes, visites, stages, etc...).

Le contrôle de l'assiduité est pratiqué pour chacune des activités. En raison de la grande fréquence des contrôles de connaissance, les étudiants devront justifier d'au moins 90% du suivi des activités qui leur sont offertes, sous peine de redoublement ou d'exclusion. Si l'étudiant s'est absenté, il doit justifier son absence dans la semaine de son retour.

La défection d'un étudiant à une épreuve de contrôle des connaissances entraîne la note zéro à cette épreuve. En cas d'absence justifiée, l'étudiant à son retour doit prendre toutes dispositions afin de subir les différents contrôles des connaissances auxquels il n'a pu participer.

ART. 8. - Contrôle des connaissances.

L'enseignement de chaque année est divisé en deux périodes, appelées semestres, d'environ quinze semaines chacune.

Le travail des étudiants est apprécié à l'occasion :

- d'interrogations écrites et orales ;
- de séances de travaux dirigés ;
- de devoirs écrits.

Chaque période est clôturée par un examen de synthèse portant, dans chaque matière, sur l'enseignement dispensé depuis le début de l'année. Certaines matières sont annuelles, d'autres semestrielles. Les matières annuelles suivent le même régime de contrôle des connaissances que les matières semestrielles.

Pour chaque période et dans chaque matière, deux notes apparaissent :

- la moyenne des notes obtenues au cours de la période, ou notes de contrôle continu ;
- la note de l'examen ou devoir surveillé.

La note globale attribuée à l'issue de la période dans chaque matière est obtenue par addition de la moyenne des notes de contrôle continu affectée du coefficient 0,4 et de la note du devoir surveillé affectée du coefficient 0,6. Chaque matière a ensuite sa note affectée du coefficient qui lui est spécifique.

En fin de période, les résultats obtenus par les étudiants sont examinés par le conseil des professeurs composé de l'ensemble des enseignants de la période, présidé par le directeur de l'ISEP.

ART. 9. - Déroulement des stages.

Les étudiants de première année doivent effectuer un stage d'initiation à la vie de l'entreprise, d'un mois, durant les vacances universitaires. Ils remettent un compte - rendu descriptif de leur stage à l'issue de celui-ci.

Les étudiants de deuxième année effectuent un stage d'application à la fin de leur seconde année, d'une durée d'un mois. Ils participent à la recherche de leur stage, fournissent à la direction de l'ISEP les adresses des entreprises et administrations où ils souhaitent accomplir leur stage et réalisent toutes les démarches utiles à son obtention. Etudiants et enseignants peuvent fournir des thèmes de stage à l'entreprise si celle-ci n'en dispose pas. Un enseignant se voit confier le suivi du stage de chaque étudiant, prend contact avec l'entreprise et supervise le rapport de stage. L'étudiant doit obtenir une note globale de stage au moins égale à 10 sur 20, composée de la moyenne entre la note d'appréciation du stagiaire, fournie par l'entreprise (coefficient 1). Cette note globale de stage, qui ne figure pas dans la moyenne générale des matières théoriques, est néanmoins indispensable à l'obtention du DUT.

ART. 10. - Conditions d'admission au niveau supérieur

Les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10/20 par groupe de matières, sont déclarés admis, sous réserve d'effectuer leur stage dans les conditions requises. Les étudiants ayant obtenu une moyenne comprise entre 09 et 10 sur 20 dans chaque groupe de matières peuvent être autorisés à redoubler par décision du directeur de l'ISEP. Les étudiants ayant une moyenne inférieure à 09 sur 20 dans chaque groupe de matières sont exclus. Les cas d'exclusion sont du ressort du conseil des professeurs, qui examine les dossiers cas par cas.

ART. 11. - Orientation en deuxième année

À l'issue du tronc commun (première année), les étudiants sont orientés en fonction de leurs résultats et de leurs motivations dans l'option qui déterminera leur spécialisation :

- technique financière et comptable
- technique commerciale (Marketing).

ART. 12. - Régime disciplinaire

Le régime disciplinaire de l'ISEP est fixé par son règlement intérieur.

TITRE II**CAPA - CONDITIONS D'ADMISSION ET RÉGIME DES EXAMENS****CHAPITRE I :***Conditions d'admission*

ART. 13. - Le concours d'entrée à l'ISEP pour la préparation au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) est ouvert aux candidats titulaires de la Maîtrise en Droit ou en Charia ou d'un diplôme reconnu équivalent. Le concours a lieu chaque année à une date fixée par le directeur de l'ISEP.

ART. 14. - Les épreuves du concours d'entrée portent sur les matières suivantes :

- droit administratif ;
- droit civil ;
- culture générale ;
- entretien oral.

La durée des épreuves de droit administratif et de droit civil est de trois (3) heures chacune et le coefficient est de 3 pour chaque épreuve. L'épreuve de culture générale, dont la durée est de 2 heures, est affectée du coefficient 1.

L'entretien oral est affecté du coefficient 1.

ART. 15. - Le dossier de candidature se compose comme suit :

- Original du diplôme de Maîtrise ou diplôme équivalent en Droit ou en Charia ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Casier judiciaire ;
- Certificat médical ;
- Demande manuscrite ;
- 4 photos d'identité.

ART. 16. - Chaque année, le nombre de places est déterminé par décision du directeur de l'ISEP.

ART. 17. - Les candidats composeront dans la langue de leur choix pour les épreuves de droit administratif et de droit civil. L'épreuve de culture générale sera effectuée, obligatoirement en langue arabe.

CHAPITRE II :

Régime des examens

ART. 18. - Les quatre matières constituant les épreuves écrites pour l'admissibilité sont les suivantes :

- droit musulman ;
- procédure civile & pénale ;
- droit des affaires ;
- responsabilité civile & pénale.

ART. 19. - Les épreuves écrites, telles qu'elles sont du 14 juin 1992 fixant le régime des études et des examens de l'ISEP, font l'objet d'un tirage au sort pour connaître la nature de l'épreuve (étude de cas - commentaire de texte - question théorique - rédaction d'une note de plaidoirie, d'une requête ou d'un mémoire après consultation d'un dossier).

ART. 20. - Le tirage au sort de la matière d'oral sera effectué après l'admissibilité et portera sur l'une des matières suivantes :

- service public de la justice ;
- droit des assurances ;
- droit foncier ;
- droit fiscal ;
- droit administratif.

Le coefficient de la matière d'oral est de deux (2).

ART. 21. - Toute note inférieure à (05/20) aux épreuves écrites ou à l'oral est éliminatoire.

ART. 22. - Les cours sont dispensés en langue arabe ou en langue française. La faculté est laissée aux étudiants de traiter les sujets d'examen dans la langue de leur choix.

ART. 23. - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 peuvent être autorisés par décision du directeur de l'ISEP après avis du conseil des professeurs à redoubler afin de pouvoir se présenter une dernière fois aux épreuves du CAPA.

ART. 24. - Le jury des épreuves du CAPA comprend :

- Président :
- un professeur de droit privé titulaire, désigné par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.
- Membres :
- deux magistrats désignés par le ministre chargé de la Justice
 - le bâtonnier de l'Ordre National des Avocats

un avocat choisi par le bâtonnier de l'Ordre National des Avocats
les professeurs enseignant les matières constituant les épreuves écrites d'admissibilité du CAPA

ART. 25. - Le recteur de l'université de Nouakchott et le directeur de l'ISEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R 104 du 1er décembre 1992 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1992/93

ARTICLE PREMIER - Les classes des établissements scolaires et universitaires relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain

ART. 2. - Les classes vaqueront en outre :

- 1 - vacances de fin du premier trimestre : du jeudi 24 décembre 1992 à 18 heures au lundi 4 janvier 1993 à 8 heures
- 2 - Vacances de fin du deuxième trimestre : du jeudi 18 mars 1993 à 18 heures au lundi 29 mars 1993 à 8 heures
- 3 - Grandes vacances (Enseignement Fondamental, Secondaire et Technique)
 - a - pour les élèves non candidats à un examen national : du jeudi 10 juin 1993 à 18 heures au samedi 2 octobre 1993 à 8 heures
 - b - pour les personnels enseignants : du jeudi 29 juillet 1993 à 18 heures au lundi 27 septembre 1993 à 8 heures.
 - c - pour les personnels d'encadrement et de manutention : du jeudi 29 juillet 1993 à 18 heures au samedi 18 septembre 1993 à 8 heures.
- 4 - Grandes vacances (Enseignement Supérieur) les dates de vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du personnel des établissements d'enseignement supérieur sont laissés à l'initiative de l'université et de chaque établissement d'enseignement supérieur.

ART. 3 - Une permanence sera assurée dans chaque direction régionale de l'enseignement fondamental et dans chaque établissement d'enseignement secondaire, technique et supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le 31 juillet 1993 le planning de ces permanences

ART. 4. - Les directeurs des enseignements fondamental, secondaire, technique et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 636 du 25 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur d'Éducation Physique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur N'Gaïde El Housscinou commissaire de Jeunesse, 6ème échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1991, titulaire du diplôme de l'Institut Royal de Formation des Cadres (option sport) de Rabat/Maroc, est, à compter du 14 novembre 1992 nommé et titularisé professeur d'Éducation Physique et Sportive, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 637 du 29 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un assistant social.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Ahmed Lebld infirmier auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 17 août 1991, titulaire du diplôme d'inspecteur de santé de l'Institut des Sciences de la Santé de Qatar, est, à compter du 17 août 1991 du point de vue ancienneté et à compter du 28 septembre 1992 du point de vue salaire nommé et titularisé assistant social, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 643 du 1er décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sarr Yero contrôleur de trésor, est, à compter du 18 juillet 1991, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART. 2. - L'intéressé reste redevable envers le Budget de l'État du montant des salaires perçus indûment.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 645 du 2 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Meimine ould Saleck conducteur de l'Économie Rurale, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 1er mai 1987 titulaire du diplôme Bachelor of science en ressources naturelles renouvelables de l'université d'Arizona (USA), est, à compter du 6 août 1992 nommé et titularisé ingénieur de l'Économie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 646 du 2 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Mohamed Yalya ould Mohamed né le 10 juillet 1963 à Boutilimit (déclaration de naissance n° 43 du 18 juillet 1963), titulaire du diplôme d'ingénieur (5 ans) de l'Institut de construction de Bucarest en Roumanie, est, à compter du 30 novembre 1992 nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 652 du 8 décembre 1992 mettant fin à la position de stage d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 8/9/90 à la mise en position de stage de Monsieur Diop Lamine, infirmier d'État, précédemment en formation de 2 ans en Algérie.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 657 du 8 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Mohamedou, infirmier d'État, 2° classe, 5° échelon (indice 660) depuis le 27/8/92, titulaire du diplôme d'assistant de l'Institut médical moyen de Homs/Syrie, est, à compter du 28/9/92 du point de vue salaire et à compter du 11/11/90 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2° classe, 3° échelon (indice 720) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 105 du 1er décembre 1992 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Institut Mouadh Ibn Jebel".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Eidda ould Cheikh Sidi El Moctar est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott dénommé institut Mouadh Ibn Jebel.

ART. 2. - L'institut intégrera dans ses programmes les sciences de la Cheria, de la langue Arabe et les différentes matières scientifiques et techniques.

ART. 3. - Le directeur de l'institut est chargé de l'orientation, de la supervision culturelle et scientifique dans ledit institut.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 072 du 2 décembre 1992 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement :

- *Chef de Service des Relations avec l'Assemblée Nationale* : Mr Isselkou ould Mohamed Saghir, Administrateur Civil, Matricule 116-90F.
- *Chef de Service des Relations avec le Sénat* : Mr Mohameden ould Ahmed Salem, Reporter-Journaliste.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 07 Octobre 1992, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92-074 du 2 décembre 1992 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 19 août 1992 au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;

CABINET :

- *Chef de service du Personnel* : Lalla Mint Sidi Yaraf, institutrice.
- *Chef de service de la Traduction* : Mme Marième Mint Sidi, professeur ;
- *Chef de service du Secrétariat* : Aly ould El Khalil, secrétaire d'administration générale.

DIRECTION DE LA PROMOTION FÉMININE

- *Chef de service des Représentations Régionales* : Mme Zeinebou mint Mouhamedou, professeur
- *Chef de division des Centre de Promotion Féminine* : Mme Marietou Koné, assistante sociale.
- *Chef de division des Coopératives* : Marième Mint Ely Beiba, institutrice.
- *Chef de service de la Formation* : Mme Ba Djariatou, institutrice.
- *Chef de service de l'Orientation et de l'Information* : Mlle Oumkel Thoum mint Hamdinou, maîtrise en Philosophie.
- *Chef de division de l'Orientation* : Mme Gueitna Mint Mohamed, Contrôleur économique.
- *Chef de division de la Publication* : M'Bareck Vall mint Mohamed, professeur ;

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA FAMILLE

- *Chef de service de la protection de la famille* : Melle Khadijéto mint Abidine, professeur
- *Chef de service de l'enfance* : Mme Aïma mint Salem Vall, ingénieur en nutrition
- *Chef de service de la Législation* : Mme Marième mint Taleb, professeur

DIRECTION DES PROGRAMMES

- *Chef de service des études* : Mr Mohamed ould Bedde, ingénieur agronome.
- *Chef de cellule d'appui aux initiatives privées* : Mme Aïma mint Haymed, professeur.

ART. 2. - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°360, déposée le 7/10/1992, le sieur Diallo Housseynou, profession _____, demeurant à Aleg et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain à usage station service d'une contenance totale de neuf ares (09a, 00 ca) situé à Aleg Boghé, connu sous le nom de lot n° 5 route espoir et borné au Nord par un lot sans nom, sud par la route de l'espoir, est par le lot n° 4 et ouest par le lot n° 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif du 14/02/87.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubear

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 2359 du Trarza objet du lot 459 quartier administratif au nom des héritiers de feu Mohamed Salem ould Eby El Maaly.

LE GREFFIER NOTAIRE
 KHALILINA OULD NE

IV - ANNONCES

Récépissé n° 02032 du 16 novembre 1992 portant déclaration d'une Association dénommée RIM Assistance 2000.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 7 octobre 1992 ;
- Procès - verbal de l'assemblée générale ;
- Statuts ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations).

But de l'Association : " RIM Assistance 2000" a pour objet toute activité économique, sociale et culturelle de nature à améliorer le niveau de vie des populations au Tagant, à les fixer dans leur terroir à leur permettre un épanouissement culturel et moral dans une vie meilleure et une harmonie tendant à être parfaite entre l'homme et son milieu.

Siege de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

- Le mandataire : Monsieur Ahmed ould Med Lemine dit Saleck ould Abdel Jelil
- Responsable administratif : Monsieur Med Lemine ould Abdel Hamid
- Trésorier : Monsieur Sidi Bouna ould Nagi
- Responsable des Projets : Monsieur Yahya ould Meynouch
- Responsable des Relations Extérieures : Monsieur Ghirini ould Mohamed Vail.

Récépissé n° 03053 du 19 novembre 1992 portant déclaration d'une Association dénommée " Groupement National des Cooperatives Pastorales."

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

